

**N° 8273<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(5.6.2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente ; Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 13 juillet 2023 par M. Roy Reding. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 2 octobre 2023 et le 24 novembre 2023 dans le cadre de la nouvelle législature.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de ses réunions du 19 septembre 2023, du 21 février 2024, du 20 mars 2024 et du 15 mai 2024. Mme Stéphanie Weydert a été désignée comme rapportrice lors de la réunion du 21 février 2024. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 5 juin 2024.

Le groupe politique CSV avait saisi la Commission du Règlement d'une question relative au rôle du Président de la Chambre. La commission a examiné la question au cours de sa réunion du 28 février 2023. Par la suite, des discussions ont eu lieu au sein de l'administration parlementaire, sur initiative du secrétaire général, sur l'action nécessairement impartiale de l'administration de la Chambre des Députés. Une proposition de texte a été élaborée en ce sens. Finalement, la Conférence des Présidents avait demandé une note à la cellule scientifique au sujet de l'enregistrement des réunions de commission, du Bureau et de la Conférence des Présidents. La commission a été saisie le 28 avril 2023 d'une demande de la Conférence. Il a donc été décidé de formaliser la pratique existante dans le cadre du Règlement.

Dans la réunion de la Commission du Règlement du 5 juin 2024, les membres de la Commission du Règlement ont décidé à l'unanimité de limiter la présente proposition de modification du Règlement aux dispositions relatives à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents. Les dispositions relatives au Président et à l'administration parlementaire seront débattues dans le cadre d'une révision plus large du Règlement.

\*

## II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

### *Ad Article I*

Il est proposé d'intégrer les décisions du Bureau et, surtout, de la Conférence des Présidents en matière d'enregistrement audio des réunions des commissions parlementaires au sein des nouveaux paragraphes 10, 11 et 12 de l'actuel article 25 du Règlement. Alors que la question de l'enregistrement audiovisuel n'avait pas été abordée lors des discussions au Bureau ou en Conférence des Présidents, la mention d'un enregistrement audiovisuel est néanmoins ajoutée dans ces nouveaux paragraphes. Cet ajout est en lien avec la tenue des réunions de commissions par voie de visioconférence : dans ce cas, un enregistrement à la fois de l'image et du son est opéré sur un unique fichier, de sorte que seul un enregistrement audiovisuel est disponible pour la consultation.

Le nouveau paragraphe 10 de l'actuel article 25 rend compte de la pratique déjà existante consistant pour l'administrateur d'une commission à pouvoir assurer l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion. Les membres de la Commission du Règlement ont décidé que l'enregistrement des réunions n'était pas une simple faculté mais une obligation en soulignant qu'en cas de décision de secret des délibérations, aucun enregistrement n'était permis.

Le nouveau paragraphe 11 de l'actuel article 25 du Règlement est subdivisé en trois alinéas. Le premier alinéa de ce paragraphe concerne l'accès des députés ainsi que des collaborateurs des groupes politiques, techniques ou des sensibilités politiques à l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions des commissions parlementaires. Il est rédigé en application des décisions prises par la Conférence des Présidents en 2012, 2019 et 2021. Sur le fondement de ces décisions, en particulier de celle de la Conférence des Présidents en date du 9 décembre 2021, la consultation de l'enregistrement peut être effectuée librement, ce qui signifie sans la présence de l'administrateur de la commission. Deux exigences, non prescrites par la Conférence des Présidents, mais qui représentent des garanties importantes, étaient par ailleurs, ajoutées : d'une part, celle pour le collaborateur du groupe politique, technique ou de la sensibilité politique de disposer d'une procuration délivrée par le président de son groupe ou de sa sensibilité politique ; d'autre part, celle pour l'administrateur d'informer le président de la commission. En imposant la procuration, il s'agissait de s'assurer que le collaborateur dispose de l'autorisation d'agir au nom de son groupe ou de sa sensibilité politique.

Au cours des débats en commission, les membres de la Commission du Règlement ont décidé que cette faculté de consultation des enregistrements devait constituer une exception et qu'elle appartenait uniquement au député. Les collaborateurs des groupes politiques, techniques ou des sensibilités politiques sont dès lors exclus de la faculté offerte aux députés.

Les membres de la Commission du Règlement ont en outre décidé qu'à côté de l'information du Président de la commission d'une consultation d'un enregistrement, les membres de la commission seraient également informés.

En raison de la limitation des écoutes des enregistrements aux seuls députés, la référence aux collaborateurs a été supprimée aux alinéas suivants du texte de la proposition de modification.

Le deuxième alinéa du paragraphe 11 est relatif aux droits et obligations de ceux qui consultent l'enregistrement audio ou audiovisuel. La première phrase édicte l'interdiction de réaliser une reproduction de l'enregistrement, comme l'a décidée la Conférence des Présidents. La seconde phrase du deuxième alinéa permet uniquement aux députés d'établir, sur la base de l'enregistrement, un verbatim des discussions intervenues en commission. Tel qu'acté par la Conférence des Présidents en 2019, ledit verbatim constitue une retranscription « inofficielle » des échanges, autrement dit « des notes à usage privé », ne pouvant « en aucun cas être rendu[es] publi[ques] ni être cité[es] comme source fidèle ». Lors de l'écoute, la retranscription des échanges peut être réalisée à l'ordinateur ou à la main. Le troisième alinéa du paragraphe 11 précise que les députés qui souhaitent consulter un enregistrement audio ou audiovisuel, sont informés des règles ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière. L'administration parlementaire est chargée de les informer à ce sujet avant de leur communiquer l'enregistrement concerné. L'usage et la communication des informations issues des enregistrements consultés par les députés sont limités aux députés en raison de la limitation de la faculté de consultation aux seuls députés. Le nouveau paragraphe 12 de l'actuel article 25 intègre la décision du Bureau de 2019 relative à la durée de conservation de l'enregistrement audio, qui a été raccourci à cinq ans au lieu de dix ans. Par analogie, il est prévu que la durée de conservation de l'enregistrement audiovisuel est aussi de cinq ans. Les membres de la Commission ont décidé qu'exceptionnellement

et sur décision motivée du Bureau de la Chambre, des enregistrements pourront être conservés au-delà du délai de cinq ans notamment en cas d'intérêt historique ou à des fins archivistiques.

#### *Ad Article II*

L'ajout d'un paragraphe 5 au sein de l'actuel article 11 vise à tenir compte de la pratique actuelle, où un enregistrement audio ou audiovisuel (dans l'hypothèse d'une réunion se tenant par voie de visioconférence) des réunions du Bureau est déjà effectué. Son objet est de préciser les règles de consultation de cet enregistrement. Cette modification de l'actuel article 11 n'est pas la conséquence de décisions du Bureau ou de la Conférence des Présidents, puisque ces derniers ne sont pas prononcés sur l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions du Bureau, pourtant opéré dans la pratique.

Les nouvelles règles définies aux nouveaux paragraphes 11 et 12 de l'article 25 concernant la consultation de l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion d'une commission parlementaire s'appliquent, mutatis mutandis (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), à la consultation de l'enregistrement d'une réunion du Bureau.

Dans cette dernière hypothèse, les modalités de consultation sont, toutefois, plus contraignantes. D'abord, la consultation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Président. Ensuite, elle n'est pas autorisée pour tous les députés mais seulement pour les membres du Bureau ainsi que les membres suppléants permanents ayant participé à la réunion. Le caractère strict des règles de consultation est justifié par la sensibilité des dossiers discutés lors des réunions du Bureau, qui incluent notamment le traitement de données personnelles.

Les membres de la Commission décident de clarifier le texte de la proposition en remplaçant la phrase : « ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion, après accord du Président~~ » par : « La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président. »

#### *Ad Article III*

Le nouveau paragraphe 11 de l'actuel article 31 vise à tenir compte de la pratique actuelle, où un enregistrement audio ou audiovisuel (dans l'hypothèse d'une réunion se tenant par voie de visioconférence) des réunions de la Conférence des Présidents est déjà effectué. Son objet est de préciser les règles de consultation de cet enregistrement. Cette modification de l'actuel article 31 n'est pas la conséquence de décisions du Bureau ou de la Conférence des Présidents, puisque ces derniers ne sont pas prononcés sur l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions de la Conférence des Présidents, pourtant opéré dans la pratique.

Les nouvelles règles définies aux nouveaux paragraphes 11 et 12 de l'article 25 concernant la consultation de l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion d'une commission parlementaire s'appliquent, mutatis mutandis (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), à la consultation de l'enregistrement d'une réunion de la Conférence des Présidents. Dans la même logique que pour la consultation d'un enregistrement audio ou audiovisuel d'une réunion du Bureau, la procédure de consultation d'un enregistrement d'une réunion de la Conférence des Présidents est plus exigeante : à nouveau, la consultation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Président et ensuite, elle n'est possible que pour les députés membres de la Conférence des Présidents et pour les députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre absent. Le caractère strict des règles de consultation est encore justifié par la sensibilité des dossiers discutés lors des réunions de la Conférence des Présidents, qui incluent notamment le traitement de données personnelles.

Les membres de la Commission décident de clarifier le texte de la proposition en remplaçant la phrase : « ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux députés ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ » par : « La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président. »

### III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**Article I.** – A l'article 25 du Règlement sont ajoutés les paragraphes suivants :

« (10) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission est réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe 9 ci-avant. (11) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission.

Les députés ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont, toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés.

Avant de consulter un enregistrement, les députés sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.

(12) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement. »

**Article II.** – A l'article 11 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président. »

**Article III.** – A l'article 31 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président. »

Luxembourg, le 5 juin 2024

*La Rapportrice,*  
Stéphanie WEYDERT

*La Présidente,*  
Sam TANSON